

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 158 DU 16 JUILLET 2015

TABLE DES MATIERES

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation «Les Abeilles » à Briastre (n° FINESS 590 783 171).

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier de Saint-Amand Les Eaux (n° FINESS 590 782 207).

DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant modification statutaire du Syndicat mixte de traitement des déchets ménagers du Pays de Pévèle au Pays des Weppes (SYMIDEME).

Arrêté préfectoral portant modification statutaire du Syndicat intercommunal de ramassage et d'incinération des ordures ménagères (SIRIOM).



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Les Abeilles » à Briastre (n° FINESS 590 783 171)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;

La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/48 du 13 Mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Les Abeilles » à Briastre ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement en date du 26 Juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Août 2015 au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Les Abeilles » à Briastre sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Moyen séjour :	30	148.23

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 17 6 JUIN 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

(Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier de Saint Amand les Eaux (n° FINESS 590 782 207)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;

La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/18 du 13 Mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de Saint Amand les Eaux;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement en date du 30 Juin 2015.

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Août 2015 au Centre Hospitalier de Saint Amand les Eaux sont fixés ainsi qu'il suit :

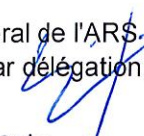
Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine	11	392.51 €
Psychiatrie Hospitalisation Complete	13	360.98 €
Alcoologie	16	548.19 €
Médecine Physique	31	445.99 €
Soins de Suite	32	206.16 €
Etat végétatif chronique	36	259.32 €
Rééducation Nutritionnelle	38	262.44 €
Alcoologie Hospital Incomplète Jour	54	282.91 €
Psychiatrie Hospital Incomplète Jour	54	282.91 €
Médecine Physique Hospital Incomplète Jour	56	259.20 €
Soins de suite et réadaptation	58	150.04 €
Psychiatrie Hospitalisation Incomplète de Nuit	60	96.40€

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Valenciennes et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 16 JUIL 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais,
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat Général

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

Arrêté préfectoral portant modification statutaire du Syndicat mixte de traitement des déchets ménagers du Pays de Pévèle au Pays des Weppes (SYMIDEME)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord-Pas de Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1996 autorisant la création du Syndicat mixte de traitement des déchets ménagers du Pays de Pévèle au Pays des Weppes (SYMIDEME) entre le Syndicat intercommunal de ramassage et d'incinération des ordures ménagères (SIRIOM), la Communauté de communes du Pays de Pévèle, la ville de Pont à Marcq et la Communauté de communes des Weppes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modification statutaires du SYMIDEME ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC) issue de la fusion des Communautés de communes du Pays de Pévèle, Sud Pévèlois, Espace en Pévèle, Coeur de Pévèle et du Carembault ainsi que du rattachement de la commune de Pont à Marcq ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC) du 14 avril 2014, transférant, par représentation substitution, la compétence « traitement » au SYMIDEME pour le compte des anciennes Communautés de communes du Pays de Pévèle, Coeur de Pévèle, Espace en Pévèle et de la commune de Pont à Marcq ;

Vu la délibération du comité syndical du SYMIDEME du 19 février 2015 adoptant la version actualisée des statuts du syndicat suite au transfert, par représentation substitution, de la compétence « traitement » au SYMIDEME par la Communauté de commune Pévèle-Carembault (CCPC) pour le compte des anciennes Communautés de communes du Pays de Pévèle, Coeur de Pévèle, Espace en Pévèle et de la commune de Pont à Marcq ;

Vu le courrier du 23 février 2015 du président du SYMIDEME à l'ensemble de ses membres, qui disposaient alors, conformément à l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales, d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces modifications. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision était réputée favorable ;

Vu les délibérations favorables de la Communauté de communes des Weppes (17/03/2015), de la Communauté de communes Pévèle-Carembault (30/03/2015) et du SIRIOM (13/04/2015) ;

Considérant que tous les membres se sont prononcés favorablement ; que les conditions de majorité requises par l'article L5211-18 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est pris acte à compter du 1^{er} janvier 2014 des modifications statutaires du Syndicat mixte de traitement des déchets ménagers du Pays de Pévèle au Pays des Weppes (SYMIDEME).

Article 2 : Les statuts, annexés au présent arrêté, sont modifiés comme suit :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre le Syndicat Mixte d'Enlèvement et d'Incinération des Ordures Ménagères (SIRIOM), les Communautés de communes Pévèle Carembault et des Weppes, un Syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers du pays de Pévèle au Pays des Weppes.

Article 7 :

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes. Le nombre de délégués de chacune des collectivités est fixé comme suit :

Nombre maximum de délégués : 40 titulaires et 40 suppléants

Le comité syndical est donc composé de :

Membres	Nombre d'habitants	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
SIRIOM	47 627	16	16
CC Weppes	5 914	2	2
C.C.P.C.	67 557	22	22
Total	121 098	40	40

Le mandat des délégués titulaires et leurs suppléants expire à la date de renouvellement des instances élues qu'ils représentent.

Chaque délégué a la possibilité en cas d'absence de se faire remplacer par un délégué suppléant de son choix parmi les délégués représentant son intercommunalité. Dans ce cas, le suppléant a voix délibérative.

Toutefois, il est de la responsabilité des délégués titulaires d'informer les délégués suppléants de la tenue d'une assemblée générale et de leur transmettre par tout moyen les documents en leur possession relatifs à la séance.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et d'un délégué suppléant le représentant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire.

En cas de décès, de démission, ou de toute autre cause non imputable à l'expiration de son mandat faisant obstacle à l'exercice, par un délégué titulaire, de ses fonctions, l'organe délibérant représenté par ce délégué pourvoit à son remplacement dans un délai d'un mois. En application de l'article L5211 du CGCT, à défaut de désignation du délégué, l'organe délibérant est alors représenté au sein du comité syndical par le maire ou le Président de l'organe délibérant représenté.

Article 9

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé de la manière suivante :

- 1 président
- 1^{er} Vice-Président chargé des déchetteries
- 2^{ème} Vice-Président chargé des finances
- 3^{ème} Vice-Président chargé de la valorisation des déchets
- 4^{ème} Vice-Président chargé de la communication et de l'animation
- 5^{ème} Vice-Président chargé du cadre législatif

ainsi que 7 membres répartis comme suit :

- 4 membres de la Communauté de communes Pévèle Carembault
- 2 membres du SIRIOM
- 1 membre de la Communauté de Communes des Weppes »

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Président du Syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers du Pays de Pévèle au Pays des Weppes (SYMIDEME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président du Syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers du Pays de Pévèle au Pays des Weppes (SYMIDEME) ;
- aux Présidents des Communautés de communes Pévèle-Carembault et des Weppes ;
- au Directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;
- au Président de la Chambre Régionale des comptes Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le **16 JUIL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ

SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS
MENAGERS DU PAYS DE PEVELE AU PAYS DES
WEPPES (SYMIDEME)

STATUTS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du : 16 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ

STATUTS - VERSION ACTUALISEE

Article 1 - Création du Syndicat

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre le Syndicat Mixte d'Enlèvement et d'Incinération des Ordures Ménagères (SIRIOM), les Communautés de Communes Pévèle Carembault et des Weppes, un Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers du Pays de Pévèle au Pays des Weppes.

Article 2 - Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet d'exercer la compétence « traitement » des déchets ménagers et assimilés, soit les activités suivantes :

- Transfert
- Tri
- Valorisation organique
- Valorisation énergétique
- Valorisation matière
- Réemploi
- Elimination

Il est maître d'ouvrage des déchetteries situées sur son territoire à la fois sur le bas de quai et le haut de quai

Le Syndicat se charge également

- de la commercialisation de tous déchets issus du tri à destination du Recyclage
- de la communication sous toutes ses formes afin de sensibiliser, développer et d'améliorer la collecte, le réemploi, le tri et la valorisation des déchets. Et plus généralement la gestion des déchets
- d'actions de prévention pour prévenir la production de déchets.

Le Syndicat peut être coordonnateur de groupement de commandes

Article 3 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Toutefois, il pourra être dissous de plein droit par l'autorité compétente en application des dispositions des articles L 5214-28 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 4 - Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 22 rue Léon Blum à Thumeries (59239).

Article 5 - Adhésion au Syndicat

Des Communes, Communautés de Communes ou Syndicats de Communes, autres que ceux primitivement syndiqués, peuvent être admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité.

La délibération par laquelle le comité du Syndicat consent à cette adhésion est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président du Comité aux Maires de chacune des Communes, Communautés de Communes ou Syndicats de Communes déjà associés.

L'organe délibérant doit statuer dans un délai de 3 mois à compter de cette notification, à défaut de quoi l'avis est réputé favorable.

La décision d'admission est prise par le représentant de l'Etat, conformément aux dispositions du CGCT.

L'adhésion de nouvelles Communes ou Syndicats de Communes entraîne la modification des limites territoriales du périmètre du Syndicat.

Article 6 - Ressources du Syndicat

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- La participation des collectivités adhérentes
- Les subventions de l'Etat, de la Région et du Département
- Les aides et subventions diverses
- Les soutiens des Eco-Organismes
- Le produit des emprunts
- Le produit des ventes de matériaux, d'énergie et de matières
- Les contributions diverses
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat
- Le fonds de compensation de la F.C.T.V.A.

- Les produits de placements
- Les produits des dons et legs

Toutes ressources qui pourraient être versées par les membres ou attribuées par la Loi, ou toutes autres taxes ou redevances qui pourraient être perçues par le Syndicat.

Article 7 - Administration du Syndicat

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes. Le nombre de délégués de chacune des collectivités est fixé comme suit :

Nombre maximum de délégués : 40 titulaires et 40 suppléants

Le comité syndical est donc composé de :

Membres	Nombre D'habitants	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
SIRIOM	47 627	16	16
CC Weppes	5 914	2	2
C.C.P.C.	67 557	22	22
Total	121 098	40	40

Le mandat des délégués titulaires et leurs suppléants expire à la date de renouvellement des instances élues qu'ils représentent.

Chaque délégué a la possibilité en cas d'absence de se faire remplacer par un délégué suppléant de son choix parmi les délégués représentant son intercommunalité. Dans ce cas, le suppléant a voix délibérative.

Toutefois, il est de la responsabilité des délégués titulaires d'informer les délégués suppléants de la tenue d'une assemblée générale et de leur transmettre par tout moyen les documents en leur possession relatifs à la séance.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et d'un délégué suppléant le représentant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire.

En cas de décès, de démission ou toute autre cause non imputables à l'expiration de son mandat faisant obstacle à l'exercice, par un délégué titulaire, de ses fonctions, l'organe délibérant représenté par ce délégué pourvoit à son remplacement dans un délai d'un mois.

En application de l'article L5211 du CGCT, à défaut de désignation du délégué, l'organe délibérant est alors représenté au sein du comité syndical par le maire ou le Président de l'organe délibérant représenté.

Article 8 - Pouvoirs du Comité Syndical :

Le comité syndical définit la politique générale du Syndicat. Il est chargé de gérer et d'administrer le Syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'administration de l'objet syndical.

Il délibère dans les conditions de majorité fixées par le CGCT.

Le Comité fixe par délibération la liste des emplois dont la création s'avère nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat ainsi que les traitements applicables aux dits emplois.

Article 9 - Composition du bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau composé de la manière suivante :

- 1 Président
- 1^{er} Vice-Président chargé des déchetteries
- 2^{ème} Vice-Président chargé des finances
- 3^{ème} Vice-Président chargé de la valorisation des déchets
- 4^{ème} Vice-Président chargé de la communication et de l'animation
- 5^{ème} Vice-Président chargé du cadre législatif

ainsi que 7 membres répartis comme suit :

- 4 membres de la Communauté de Communes Pévèle Carembault
- 2 membres du SIRIOM
- 1 membre de la Communauté de Communes des Weppes »

Article 10 - Présidence

Le Président est élu par le Comité Syndical.

Il convoque les réunions du Comité Syndical et dirige les débats. Il est chargé d'une manière générale de suivre l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical.

IL ordonne les dépenses, assure la passation des marchés et les signe.

Il représente le Syndicat et peut déléguer ses pouvoirs à l'un ou à l'autre de ses Vice-Présidents.

Il a compétence pour représenter le Syndicat en justice.

Article 11

Le Comité pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 12

Le Trésorier de Phalempin aura les fonctions de Trésorier du Syndicat.

Article 13

Sur tous les points non régis par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat Général

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

Arrêté préfectoral portant modification statutaire du Syndicat intercommunal de ramassage et d'incinération des ordures ménagères (SIRIOM)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord-Pas de Calais, Préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1967 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'enlèvement et d'incinération des ordures ménagères entre les communes d'Allennes-les-Marais, Annoeullin, Attiches, Bauvin, Camphin-en-Carembault, Carnin, Chemy, Gondcourt, Herrin, Mons-en-Pévèle, la Neuville, Ostricourt, Phalempin, Provin, Thumeries et Wahagnies ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;
- Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modification statutaire du SIRIOM ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC) issue de la fusion des Communautés de communes du Pays de Pévèle, Sud Pévèlois, Espace en Pévèle, Coeur de Pévèle et du Carembault ainsi que du rattachement de la commune de Pont à Marcq ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Pévèle-Carembault (CCPC) du 14 avril 2014, transférant, par représentation substitution, la compétence « collecte et traitement » au SIRIOM pour le compte des communes de Camphin-en-Carembault, Chemy, Gondecourt, Herrin, La Neuville, Phalempin (formant l'ancienne Communauté de communes du Carembault) et des communes d'Ostricourt, Thumeries, Wahagnies (formant l'ancienne Communauté de communes Sud Pévèlois) ;

Vu la délibération du comité syndical du SIRIOM du 19 février 2015 adoptant la version actualisée des statuts du syndicat suite à l'adhésion de la Communauté de communes Pévèle-Carembault en représentation substitution des communes Camphin-en-Carembault, Chemy, Gondecourt, Herrin, La Neuville, Phalempin Ostricourt, Thumeries et Wahagnies, entraînant la transformation de plein droit du syndicat intercommunal en syndicat mixte ;

Vu le courrier du 23 février 2015 du président du SIRIOM à l'ensemble de ses membres, qui disposaient alors, conformément à l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales, d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces modifications. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision était réputée favorable ;

Vu les délibérations favorables des communes de Annoeullin (24/03/2015) et Provin (26/03/2015) et de la Communauté de communes Pévèle-Carembault (30/03/2015) ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des autres communes membres dans le délai de 3 mois prescrit par l'article L5211-18 du CGCT, leurs avis sont réputés favorables ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-18 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la transformation à compter du 1^{er} janvier 2014 du Syndicat intercommunal de ramassage et d'incinération des ordures ménagères (SIRIOM) en Syndicat mixte d'enlèvement et d'incinération des ordures ménagère. Le syndicat à la nature juridique d'un syndicat mixte fermé et conserve le nom de SIRIOM.

Article 2 : Le Syndicat mixte d'enlèvement et d'incinération des ordures ménagères (SIRIOM) est désormais composé des membres suivants :

- Allennes-les-Marais
- Annoeullin
- Bauvin
- Carnin
- Ostricourt
- Provin
- Communauté de communes Pévèle-Carembault en représentation substitution des communes de :
 - Camphin-en-Carembault
 - Chemy
 - Gondecourt
 - Herrin
 - La Neuville
 - Phalempin
 - Thumeries
 - Wahagnies

Article 3 : Les statuts, annexés au présent arrêté, sont modifiés comme suit :

Article 1^{er} :

Il est créée entre les communes d'Allennes-les-Marais, Annoeullin, Bauvin, Carnin, Provin et la Communauté de communes Pévèle-Carembault un Syndicat mixte d'enlèvement et d'incinération des ordures ménagères (SIRIOM).

Le syndicat aura la nature juridique d'un syndicat mixte fermé et conserve le nom de SIRIOM.

Toute nouvelle adhésion fera l'objet de la procédure définie par les articles L5711-1 et L5211-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 8 :

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes. Le nombre de délégués de chacune des collectivités est fixé comme suit :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Allennes-les-Marais	3	1
Annoeullin	3	1
Bauvin	3	1
Carnin	2	1
Provin	3	1
Communauté de communes Pévèle-Carembault	23	9
Total	37	14

Le mandat des délégués titulaires et leurs suppléants expire à la date de renouvellement des instances élues qu'ils représentent.

Chaque délégué a la possibilité en cas d'absence de se faire remplacer par un délégué suppléant de son choix parmi les délégués représentant sa commune ou son intercommunalité. Dans ce cas, le suppléant a voix délibérative.

Toutefois, il est de la responsabilité des délégués titulaires d'informer les délégués suppléants de la tenue d'une assemblée générale et de leur transmettre par tout moyen les documents en leur possession relatifs à la séance.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et d'un délégué suppléant le représentant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire.

En cas de décès, de démission, ou de toute autre cause non imputable à l'expiration de son mandat faisant obstacle à l'exercice, par un délégué titulaire, de ses fonctions, l'organe délibérant représenté par ce délégué pourvoit à son remplacement dans un délai d'un mois. En application de l'article L5211-8 du CGCT, à défaut de désignation du délégué, l'organe délibérant est alors représenté au sein du comité syndical par le maire ou le président de l'organe délibérant représenté.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Président du Syndicat mixte de ramassage et d'incinération des ordures ménagères (SIRIOM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président du Syndicat mixte de ramassage et d'incinération des ordures ménagères (SIRIOM) ;
- aux Maires des communes membres ;
- au Président de la Communauté de communes Pévèle-Carembault ;
- au Directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;
- au Président de la Chambre Régionale des comptes Nord – Pas-de-Calais – Picardie
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le **16 JUIL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



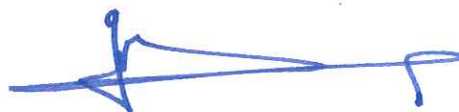
Gilles BARSACQ

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE RAMASSAGE ET D'INCINERATION DES ORDURES
MENAGERES (SIRIOM)**

STATUTS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du : **16 JUIL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a long horizontal stroke and a small loop at the end.

Gilles BARSACQ

STATUTS - VERSION ACTUALISEE

Article 1^{er}:

Il est créé entre les communes d'Allennes-les-Marais, Annoeullin, Bauvin, Carnin, Provin et la Communauté de Communes Pévèle Carembault un Syndicat Mixte d'Enlèvement et d'Incinération des Ordures Ménagères (SIRIOM).

Le Syndicat aura la nature juridique d'un syndicat mixte fermé et conserve le nom de SIRIOM

Toute nouvelle adhésion fera l'objet de la procédure définie par les articles L5711-1 et L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 2 :

Ce syndicat a son siège à Thumeries (59239) 22 rue L. Blum »

Article 3 :

Le Syndicat a pour compétence « collecte et traitement » des déchets.

La compétence « collecte des déchets » comprend les étapes suivantes :

- Dotation et maintenance des moyens de pré-collecte des déchets (bacs)
- Collecte des déchets (ordures ménagères, des déchets verts, des biodéchets, emballage, verre et encombrants)
- Dotation de composteurs individuels

La compétence « traitement » des déchets ménagers et assimilés est transférée au Syndicat Mixte pour le traitement des déchets ménagers du pays de Pévèle au pays des Weppes (SYMIDEME)

Le Syndicat peut être coordonnateur de groupement de commandes.

Article 4 :

Toutes les modifications au nombre de ramassage par Commune devront être acceptées à la majorité des 2/3 des délégués du Comité Syndical.

Article 5 :

Pour la réalisation des travaux à entreprendre le Syndicat pourra solliciter des subventions de l'Etat et du Département.

Article 6 :

Le Syndicat sera chargé de surveiller la rentrée de ses recettes et l'emploi des fonds affectés aux travaux et aux dépenses ordinaires.

Article 7 :

La durée du Syndicat est illimitée.

Toutefois, il pourra être dissous de plein droit par l'autorité compétente en application des dispositions des articles L5214-28 et L5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 8 :

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes. Le nombre de délégués de chacune des collectivités est fixé comme suit :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Allennes-les-Marais	3	1
Annoeullin	3	1
Bauvin	3	1
Carnin	2	1
Provin	3	1
Communauté de Communes Pévèle Carembault	23	9
Total	37	14

Le mandat des délégués titulaires et leurs suppléants expire à la date de renouvellement des instances élues qu'ils représentent.

Chaque délégué a la possibilité en cas d'absence de se faire remplacer par un délégué suppléant de son choix parmi les délégués représentant sa commune ou son intercommunalité. Dans ce cas, le suppléant a voix délibérative.

Toutefois, il est de la responsabilité des délégués titulaires d'informer les délégués suppléants de la tenue d'une assemblée générale et de leur transmettre par tout moyen les documents en leur possession relatifs à la séance.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et d'un délégué suppléant le représentant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire.

En cas de décès, de démission ou de toute autre cause non imputable à l'expiration de son mandat faisant obstacle à l'exercice, par un délégué titulaire, de ses fonctions, l'organe délibérant représenté par ce délégué pourvoit à son remplacement dans un délai d'un mois.

En application de l'article L5211-8 du CGCT, à défaut de désignation du délégué, l'organe délibérant est alors représenté au sein du comité syndical par le maire ou le président de l'organe délibérant représenté.

Article 9 :

La composition du bureau comprendra :

- Un Président
- Un Vice-Président chargé des finances
- Un Vice-Président chargé du suivi de la qualité des collectes et des relations avec les usagers
- Un Vice-Président chargé du suivi du cadre législatif
- Quatre membres

Le Président et les Vice-Présidents sont élus par le comité syndical au complet, au scrutin uninominal à 3 tours. Les postes de Vice-Présidents sont répartis de la façon suivante : deux pour la Communauté de Communes Pévèle Carembault et un parmi les communes adhérentes.

Monsieur le Comptable du Trésor de Phalempin assurera les fonctions de Receveur du Syndicat. Il recevra à ce titre une indemnité de gestion financière.

Article 10 :

La commission des finances, chargée d'établir les propositions du budget primitif et de l'examen de la situation du Syndicat, est composée des membres du bureau et de trois délégués supplémentaires, élus par l'assemblée.

Le Syndicat met en place les commissions consultatives qu'il estime nécessaire telles que celles prévues par l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commission est composée du Président et des Vice-Présidents, membres de droit et de quatre membres. Chaque commission peut inviter à participer tout autre membre ou personnalité extérieure qui serait utile à la réflexion de la commission. Ces commissions sont présidées par le Vice-Président concerné.

Conformément à l'article 22 du Code des Marchés, la commission d'appel d'offres est constituée du Président, président de droit. L'assemblée élit un suppléant au Président, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Article 11 :

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes dont la liste n'est pas limitative :

- Etude des projets
- Exécution et surveillance des travaux
- Passation de marchés, leur mise en adjudication
- Frais d'entretien et de fonctionnement du matériel à sa charge
- Traitement du personnel
- Indemnité du Receveur chargé de la gestion financière du Syndicat et du Secrétaire
- Honoraires des Ingénieurs et Conseillers Techniques
- Charges de l'étude des projets et de la surveillance des travaux
- Frais divers prévus à l'article 9

Article 12 :

Les recettes comprendront :

- Les subventions de l'Etat et du Département
- Le produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) instaurée sur tout le territoire des communes composant le SIRIOM. Le produit attendu de cette taxe est fixée chaque année lors du vote du Budget Primitif. La TEOM est prélevée directement par le SIRIOM dans le cas des communes membres et elle est reversée intégralement dans le cas des communes faisant partie d'une collectivité qui adhère au SIRIOM par représentation de substitution. Ce reversement comprend la participation au Syndicat Mixte de traitement des déchets ménagers du Pays de Pévèle au Pays des Weppes (SYMIDEME).
- Le produit des emprunts
- Les contributions diverses
- Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA)
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte
- Les produits de placements
- Les produits des dons et legs

Toutes ressources qui pourraient être versées par les membres ou attribuées par la Loi, ou toutes autres taxes ou redevances qui pourraient perçues par le Syndicat.

Article 13 :

Chaque membre du syndicat donne expressément mandat à ses délégués en Comité du Syndicat pour engager en son nom les procédures nécessaires afin d'organiser au mieux les intérêts du Syndicat et les opérations de ramassage et d'incinération.

Article 14 :

Le Syndicat fait établir les projets d'extension qui pourraient s'avérer nécessaires.

Il autorise son Président à passer les marchés et à poursuivre la réalisation des travaux décidés.

Il sollicite les subventions de l'Etat et du Département.

Le montant de ces subventions étant fixé, il aura la faculté de contracter les emprunts nécessaires pour faire face à l'excédent de dépenses que ne couvriront pas les contributions et subventions prévues à l'article 12

Article 15 :

Pour tous les points qui ne sont pas réglés expressément par les articles précédents, il y aura lieu d'appliquer purement et simplement à l'organisation et au fonctionnement du Syndicat, les dispositions du Code général des collectivités territoriales.